



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations et clubs

Question écrite n° 72807

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la complexité croissante à laquelle doivent faire face les responsables des fédérations et associations sportives. En effet, de récentes dispositions semblent imposer des obligations particulièrement exigeantes, sans lien direct entre la contrainte et la dangerosité de l'activité exercée. Il en est ainsi de l'obligation de produire un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition pour des activités qui ne ressortent pas du domaine sportif stricto sensu. Il s'inquiète de la responsabilité éventuelle des dirigeants qui ne pourront obtenir ce document de leurs adhérents. Il s'interroge sur l'opportunité d'alourdir encore un peu plus les dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est envisagé d'assouplir les textes et de les adapter aux différentes activités.

Texte de la réponse

La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, codifiée dans le code de la santé publique, prévoit que « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an » (article L. 3622-2 du code de la santé publique). Il ressort clairement des débats parlementaires que cette mesure a été introduite comme un élément nécessaire de prévention sanitaire. En effet, la participation à une compétition induit souvent la notion de dépassement des limites éprouvée lors des entraînements. Ce comportement peut entraîner une prise de risque supplémentaire que le médecin se doit d'évaluer. Ces contraintes médico-physiologiques inhabituelles, susceptibles d'être à l'origine de cet excès de risque, sont différentes d'une discipline à l'autre. C'est pourquoi l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport en compétition ne peut être certifiée que pour une ou plusieurs disciplines spécifiquement mentionnées. Cet examen médical, constituant une démarche préventive, ne peut actuellement être pris en charge par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. La recherche de responsabilité en cas de non-présentation de certificat médical lors d'incidents ou d'accidents survenus pendant une compétition peut, au regard de l'instruction n° 00-066 JS du 7 avril 2000 relative à la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, s'analyser sous deux aspects distincts. Tout d'abord, si la manifestation est organisée par une association non affiliée à une fédération sportive délégataire, dans une spécialité sans réglementation particulière définie par décret ou arrêté, la loi ne peut être interprétée comme imposant strictement la production d'un certificat médical, même s'il incombe à l'organisateur de respecter son obligation générale de sécurité en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet. En revanche, si la compétition se déroule sous l'autorité d'une fédération sportive selon une réglementation spécifique définie par décret ou arrêté, la présentation du certificat médical devient alors obligatoire et le non-respect de cette règle peut entraîner la mise en cause de la responsabilité des dirigeants en cas d'accident.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72807

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 662

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2422